

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2020-005/PR/MB portant la concession définitive d'une parcelle de terrain sise à Balbala Sud.

n° 2020-005/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
8 janvier 2020

Numéro JO
n° 1 du 15/01/2020

Date du numéro
15 janvier 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5èmeL du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULa Loi de finances n°34/AN/18/8ème L portant budget initial de l'exercice 2019

VULe Décret n°2019-095/PRE en date du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VULa Correspondance n°3258/DNDJ/EMP du 22/10/2019

SUR Proposition du Ministre du Budget.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Décembre 2019.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est accordé au Ministère de la défense la concession définitive sur une parcelle de terrain non bâti sise à Balbala Sud et d'une superficie de 89,5 hectares objet du Titre Foncier n°26838.

Article 2

Le titre foncier définitif sera délivré gratuitement dès la promulgation du présent arrêté.

Article 3

Conformément à l'article 25 de la loi de finance n°34/AN/18/8ème L portant budget initiale de l'Etat, les bénéficiaires des logements sociaux qui seront construit sur la parcelle de terrain en question sont exonérés des droits de mutation, des droits d'hypothèque et les frais d'enregistrement ainsi que le timbre.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH